



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1998/14
6 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
sur sa vingt-troisième session

Président-Rapporteur : Mme Halima Embarek Warzazi

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 11	3
A. Ouverture et durée de la session	2 - 3	3
B. Documentation	4	4
C. Election du Président-Rapporteur	5	4
D. Participation	6 - 11	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	12	5
III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE	13 - 22	5
A. Etat des conventions	13 - 14	5
B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action	15 - 22	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT A PREVENIR ET A REPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION QUI CONTRIBUE A FAVORISER DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	23 - 84	7
A. Exploitation économique	26 - 54	8
B. Exploitation sexuelle	55 - 71	13
C. Autres formes d'exploitation	72 - 84	16
V. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	85 - 92	18
VI. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA VINGT-DEUXIEME SESSION	93 - 97	19
A. Considérations générales	93 - 96	19
B. Recommandations	97	20
 Annexe		
ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE		37

Introduction

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à constituer un Groupe de travail composé de cinq membres, afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes, de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail a été constitué en 1975 et s'est régulièrement réuni avant chaque session de la Sous-Commission. Par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à rebaptiser le Groupe de travail sur l'esclavage "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-troisième session du 18 au 28 mai 1998. Il a tenu 14 séances. La session a été ouverte par Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration dans laquelle elle a condamné toutes les formes contemporaines d'esclavage. La Haut-Commissaire a félicité le Groupe de travail pour son dynamisme et, notamment, pour le dialogue fructueux qui s'était instauré entre les Etats et le Groupe, tant sur la question de la ratification des conventions relatives à l'esclavage que sur d'autres questions. Elle a assuré le Groupe de son plein appui en faveur des personnes qui luttent contre la traite des femmes et des enfants en Europe centrale, en Europe de l'Est et en Asie. Elle a relevé que les victimes des formes contemporaines d'esclavage se caractérisaient par leur pauvreté et leur vulnérabilité et a souligné l'existence de nouvelles formes d'esclavage plus complexes et plus odieuses que jamais, telles que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le travail des enfants. Elle a encouragé le Groupe de travail à promouvoir la coopération et la collaboration avec d'autres organes des Nations Unies. La Haut-Commissaire a félicité le Groupe de travail pour la souplesse dont il avait fait preuve en tenant compte de toutes les formes contemporaines d'esclavage existantes.

3. Conformément à la décision 1997/111 de la Sous-Commission, la composition du Groupe de travail était la suivante : Mme M. Ferriol Echevarría, Mme H.E. Warzazi, M. I. Maxim, M. D. Weissbrodt et M. Y. Yokota.

B. Documentation

4. Le Groupe de travail était saisi à sa vingt-troisième session de plusieurs documents d'information se rapportant aux questions à l'examen, ainsi que des documents énumérés ci-après, qui avaient été établis pour la session :

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/2	Etat des conventions : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/3	Etat des conventions : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/4	Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/CRP.1	Document de travail présenté par le MIDRA

C. Election du Président-Rapporteur

5. A la première séance, le 18 mai 1998, le Groupe de travail a élu Mme H.E. Warzazi Présidente-Rapporteuse par acclamation. La Présidente du Groupe de travail a fait une déclaration sur l'intérêt croissant que la communauté internationale accordait à des formes contemporaines d'esclavage telles que le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel. A cet égard, elle s'est félicitée du fait que de nombreux pays avaient édicté des lois permettant de poursuivre leurs nationaux pour des actes commis à l'étranger, lorsque ces actes avaient été commis sur des enfants. Elle a en outre salué l'initiative de l'Organisation mondiale du tourisme d'organiser une réunion en vue d'étudier les moyens de lutter contre le tourisme sexuel et les actions entreprises par les professionnels du tourisme pour combattre le tourisme sexuel.

D. Participation

6. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-après étaient représentés aux séances du Groupe de travail par des observateurs : Belgique, Chine, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Haïti, Inde, Japon, Mauritanie, Népal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée.

7. L'Etat ci-après, non membre de l'Organisation des Nations Unies, était également représenté par un observateur : Saint-Siège.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par un observateur, de même que l'Organisation internationale du Travail.

9. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Société antiesclavagiste internationale, Coalition contre le trafic des femmes, Foundation of Japanese Honorary Debts, Conseil international des femmes, Fédération internationale Terre des Hommes, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Service international pour les droits de l'homme, Libération, Pax Romana, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies.

10. L'Organisation Action for Children Campaign, qui a fourni des renseignements au Groupe de travail, était représentée par des observateurs avec son assentiment.

11. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées par des observateurs : Maiti Nepal, Netherlands Foundation for Japanese Honorary Debts et Visayan Forum Foundation.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. A la première séance, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/1).

III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE

A. Etat des conventions

13. Dans le cadre de l'examen du point 3 a) de son ordre du jour, le Groupe de travail était saisi des rapports sur l'état des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/3). Comme chaque année depuis 1991, le Groupe de travail avait également à sa disposition la liste des pays qui n'avaient pas ratifié les conventions.

14. Le Groupe de travail, toujours inquiet de la faible progression du nombre d'Etats ayant ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Convention de 1949), a accordé une attention particulière aux pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention. Conformément à une pratique établie lors de sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a invité, par l'intermédiaire du Secrétariat, les représentants de certains Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à se réunir avec les membres du Groupe de travail pour un échange de vues informel.

B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action

15. Les membres du Groupe de travail ont rappelé que la non-ratification des conventions relatives à l'esclavage par certains Etats était due à la méconnaissance et à l'incompréhension des formes contemporaines d'esclavage et des conventions elles-mêmes.

16. A sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail avait encouragé le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA) à lui présenter, à sa vingt-troisième session, une analyse de la réglementation internationale en vigueur pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution. En réponse à cette demande, cette organisation a présenté au Groupe de travail, le premier jour de la session, un document de travail intitulé "Strengthening the international regime to eliminate the traffic in persons and the exploitation of the prostitution of others".

17. Le MIDRA a précisé qu'il avait été incité à agir par les manifestations contemporaines de la traite des êtres humains, et notamment la mondialisation du commerce international du sexe et par le fait que les trafiquants étaient de plus en plus organisés et les formes d'exploitation de plus en plus diversifiées.

18. Le MIDRA avait découvert que, près de cinquante ans après la signature de la Convention de 1949, le problème de la traite des êtres humains se posait toujours, avec une acuité et une ampleur accrues. Les réseaux de traite étaient mieux organisés et plus puissants, la prostitution était désormais considérée par les pouvoirs publics, par la population et par les familles elles-mêmes, comme un gagne-pain indispensable, pour ne pas dire légitime et, dans ce domaine, la demande ne faiblissait pas.

19. Pour ceux qui s'efforçaient de lutter contre ce trafic et de favoriser l'émancipation des victimes et des ex-victimes de la traite, la tâche était de plus en plus complexe. Il existait plusieurs lois internationales qui sanctionnaient la traite des femmes pour la prostitution, mais elles n'étaient pas appliquées. Toutes sortes d'institutions, d'organisations et de groupements concentraient leurs efforts vers l'élimination de ce trafic. En revanche, les Etats et les organisations non gouvernementales ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le plan théorique sur les définitions et l'acceptation des termes "trafic", "prostitution" et "exploitation de la prostitution", ainsi que sur la meilleure manière de décriminaliser le comportement des ex-victimes de la traite.

20. Le MIDRA avait conclu qu'il ne suffisait plus de se contenter d'obliger les Etats à prévenir et réprimer le trafic et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les mesures de prévention devaient être précises, globales, et former un tout cohérent. Pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains et ses effets secondaires, il importait de :

- i) contribuer à l'émancipation des victimes et des ex-victimes de ces trafics en veillant à ce qu'elles aient notamment la possibilité de poursuivre au civil les trafiquants; ii) faciliter la tâche des organisations non gouvernementales en leur permettant de participer davantage à l'élaboration et

à la surveillance de programmes nationaux et internationaux; iii) sanctionner les coupables et veiller à ce que les sanctions soient mieux adaptées à la nature du délit; iv) renforcer et surveiller la mise en oeuvre de la Convention de 1949 en améliorant le système d'établissement de rapports par les Etats, les procédures de recours pour des particuliers et les plans d'action nationaux réglementaires; et v) favoriser l'investigation de cas et la recherche de consensus en désignant un rapporteur spécial et/ou un organe d'experts.

21. Compte tenu de l'importance de l'étude, le Groupe de travail a demandé que cette analyse soit considérée comme un document du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/CRP.1) dans le cadre de son mandat.

Consolidation et examen des conventions relatives à l'esclavage

22. Le Groupe de travail a récapitulé les nombreux instruments internationaux se rapportant à l'esclavage, et notamment les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé. Le Groupe de travail a continué de s'informer sur les manifestations contemporaines de pratiques esclavagistes, y compris la servitude pour dettes, l'exploitation du travail des enfants, le travail forcé, le trafic illicite de travailleurs migrants et la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que les formes contemporaines d'esclavage n'étaient peut-être pas visées dans les instruments internationaux existants et qu'il n'existait pas de mécanisme de surveillance efficace pour combattre ces pratiques. En conséquence, le Groupe de travail a demandé à David Weissbrodt et à la Société antiesclavagiste internationale, en consultation avec des organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine, de préparer une étude détaillée du droit conventionnel et coutumier existant relatif à l'ensemble des pratiques traditionnelles et contemporaines analogues à l'esclavage ainsi que des mécanismes de surveillance pertinents.

IV. EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT A PREVENIR ET A REPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION QUI CONTRIBUE A FAVORISER DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

23. Le phénomène de la corruption est un des fléaux contemporains; il touche les sociétés dans différents domaines et a atteint les plus hautes sphères de la société, dans différentes proportions. Il semble devenir un élément incontournable dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le Groupe de travail a considéré, dans le contexte de son analyse, qu'il importait de se pencher sur son rôle, de l'analyser, de le condamner et de lui trouver des solutions.

24. De l'avis de plusieurs organisations non gouvernementales et membres du Groupe de travail, la corruption favorise l'esclavage. Dans le monde entier,

des policiers, des juges et des hommes politiques couvrent des pratiques esclavagistes ou s'en font les complices. L'Observateur de la Société antiesclavagiste internationale a déclaré que, dans les pays où la police et le gouvernement étaient corrompus, ces derniers veillaient à ce que ces pratiques demeurent impunies.

25. On a fait observer que l'une des principales conclusions d'une étude réalisée par la Société antiesclavagiste internationale au sujet des rapports entre l'esclavage et la corruption était que la menace de violence était omniprésente.

A. Exploitation économique

1. Travailleurs domestiques et travailleurs migrants

26. Sur les recommandations de certaines organisations non gouvernementales, le Groupe de travail avait décidé que la question des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants serait un thème prioritaire pour sa vingt-deuxième session. Les débats sur cette question ont porté principalement sur la situation des enfants.

27. Selon l'OIT, la servitude pour dettes, la prostitution des enfants, le travail dangereux et les travailleurs domestiques figurent parmi les formes d'exploitation du travail des enfants les plus intolérables. C'est pourquoi l'OIT travaille actuellement à la rédaction d'une nouvelle convention consacrée à ce thème.

28. Les mauvais traitements et la violence sexuelle font partie des dangers les plus graves et les plus effrayants auxquels sont confrontés les enfants qui travaillent. Il est quasiment certain que les enfants qui se retrouvent dans une telle situation en conserveront des séquelles irréversibles, tant sur le plan psychologique que physiologique. Les enfants employés comme travailleurs domestiques sont particulièrement exposés à ces sévices. La majorité d'entre eux sont âgés de 12 à 17 ans, mais selon certains rapports, ils ont parfois à peine 5 ans. Leur horaire de travail est généralement très long : ils sont les premiers levés et les derniers couchés.

29. La société antiesclavagiste internationale a porté à l'attention du Groupe de travail un certain nombre de mesures pratiques adoptées par des organisations non gouvernementales qui travaillent à l'échelon national, mesures qui ont permis d'améliorer réellement la vie des enfants employés comme travailleurs domestiques. Cette société a organisé, aux Philippines, un congrès international d'organisations non gouvernementales afin de leur permettre d'échanger des renseignements et des données d'expérience dans ce domaine. Au cours de cette réunion, des organisations non gouvernementales ont fourni beaucoup de renseignements utiles au sujet des "meilleures pratiques" pour améliorer la situation des enfants employés comme domestiques à l'échelon local et national. Ainsi, des organisations qui s'efforcent de venir en aide aux enfants employés comme domestiques ont pu mettre en place des "centres d'accueil" où les enfants peuvent se réunir et discuter entre eux, sortant ainsi de leur isolement. On relèvera avec intérêt qu'aucune des initiatives des organisations non gouvernementales n'a commencé par essayer d'interdire l'utilisation de jeunes enfants comme domestiques, bien que ce soit

probablement l'objectif vers lequel elles tendent. Elles se sont plutôt efforcées d'offrir à ces enfants une autre possibilité qu'une vie de travail.

30. Il pourrait être utile de chercher à définir de façon plus précise les normes internationales, mais dans un premier temps, la principale difficulté consiste à recenser les meilleurs moyens de modifier le comportement tant des employeurs que des familles qui paraissent accepter facilement l'idée que leurs petits enfants travaillent pour d'autres personnes.

31. Les représentants de deux organisations non gouvernementales exerçant leurs activités aux Philippines et en Haïti, qui participent aux travaux du Groupe de travail, ont demandé à ce dernier de condamner vigoureusement l'emploi d'enfants comme domestiques en tant que forme contemporaine d'esclavage et de soutenir leurs programmes de réinsertion de ces enfants. A ce propos, les membres du Groupe de travail ont assisté à la projection d'une cassette vidéo sur les enfants employés comme travailleurs domestiques en Haïti.

32. L'observateur de la Société antiesclavagiste internationale a souligné devant le Groupe de travail le peu d'intérêt porté jusqu'ici à la question des enfants employés comme domestiques. Il a mis l'accent sur deux problèmes essentiels, à savoir que non seulement le travail domestique handicapait les enfants, mais qu'il allait en outre à l'encontre de leurs droits et il a informé le Groupe des stratégies qui avaient été mises en place dans plusieurs pays. Selon l'observateur, l'engagement d'enfants comme domestiques ne faisait généralement l'objet d'aucun contrat, d'où le petit nombre d'enfants déclarés comme travailleurs domestiques. Etant employés dans des ménages disséminés dans différents quartiers, ces enfants étaient invisibles, séparés de leur famille et difficiles à atteindre. Ils étaient pour la plupart recrutés par des parents, des voisins, des amis ou des recruteurs illégaux.

33. Les enfants ayant travaillé comme domestiques avaient beaucoup de difficultés à gagner leur vie en tant qu'adultes. Outre les sévices dont ils étaient victimes, ils faisaient aussi l'objet d'intimidation verbale de la part de leurs employeurs qui les affublaient de surnoms, les insultaient, les menaçaient constamment, les culpabilisaient et s'adressaient à eux en criant et en hurlant. Ils travaillaient en moyenne 15 heures par jour et étaient au service de leurs employeurs 24 heures par jour.

34. Très peu de ces enfants avaient des activités sociales. Ils avaient une très piètre estime d'eux-mêmes. Ils avaient tendance à considérer que tous les sévices auxquels ils étaient soumis allaient de pair avec leur travail. Cette acceptation aveugle de leur condition leur permettait d'avoir la paix et était souvent invoquée pour ne pas entreprendre une action en justice. En cas de conflit, les parents s'efforçaient généralement de régler l'affaire à l'amiable en raison de l'infériorité de leur situation financière par rapport à celle de l'employeur. De toute manière, ils avaient peu de chances de réussir. Ces enfants connaissaient des problèmes d'identité du fait qu'ils étaient tiraillés entre leur rôle de travailleurs et leur situation d'enfants. Ils étaient contraints d'adopter des personnalités différentes pour satisfaire aux caprices de leurs employeurs.

35. Bien souvent, les enfants qui travaillaient ne pouvaient exercer leur droit à l'éducation. Les enfants employés comme domestiques étaient l'une des catégories les plus difficiles à protéger et les plus mal payées.

36. M. Weissbrodt s'est déclaré vivement préoccupé par la pratique, rarement reconnue, du recrutement de travailleurs domestiques contre leur gré et par les violations persistantes des droits de l'homme des enfants soumis de force à une servitude domestique, qui était souvent proche de l'esclavage. L'utilisation d'enfants comme domestiques était une pratique répandue dans de nombreux pays, où les enfants de régions rurales défavorisées étaient souvent recrutés pour servir chez des employeurs dans des zones urbaines. Parmi les abus dont étaient victimes les enfants employés comme travailleurs domestiques, figurait le système des "restavek" (reste avec), courant en Haïti, qui consistait à offrir des enfants, habituellement originaires de familles rurales défavorisées, à des familles vivant dans des villes. En théorie, cette pratique visait le bien de l'enfant, lui ouvrant l'accès à une meilleure éducation, à un régime alimentaire plus équilibré et à un statut socio-économique plus favorable en échange de quelques travaux ménagers. Dans la réalité, la grande majorité des enfants restavek représentait une main-d'oeuvre gratuite. Le système des restavek aggravait encore la pauvreté extrême dans certaines couches de la population haïtienne. Dans la plupart des cas, les enfants restavek avaient très peu de chances de voir s'améliorer leurs conditions de vie en grandissant, du fait que leur niveau d'éducation et de développement était limité.

37. Si l'existence de la pauvreté chez les enfants et dans la population en Haïti ne justifiait pas la pratique du restavek, il était certain qu'il serait extrêmement difficile de mettre fin à cette pratique tant que subsisteraient des conditions d'extrême pauvreté dans l'ensemble de la population et en particulier dans les zones rurales. On rencontrait des situations analogues dans d'autres pays.

38. La seule manière efficace de protéger ces enfants était d'interdire purement et simplement cette pratique. En effet, toute tentative d'"améliorer" les conditions de travail de ces enfants pourrait avoir pour effet de répandre la pratique de l'emploi d'enfants comme domestiques, ce qui n'était pas le but recherché. Reconnaisant la complexité de la question, M. Weissbrodt a proposé que le Groupe de travail demande instamment à tous les Etats d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillaient comme domestiques tout en visant l'objectif final d'éliminer la pratique d'employer des enfants comme domestiques.

39. En conclusion, il a suggéré au Groupe de travail de recommander que le nouveau projet de convention de l'OIT mentionne l'emploi des enfants comme domestiques en tant que forme intolérable du travail des enfants.

40. Le Groupe de travail avait décidé, sur les recommandations de certaines organisations non gouvernementales, que l'examen de la question des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants serait un thème prioritaire à sa vingt-deuxième session. En examinant la situation des travailleurs migrants, le Groupe s'est principalement penché sur la question des travailleurs migrants domestiques, et plus particulièrement des jeunes filles. Les membres du Groupe de travail ont rappelé que des informations préoccupantes sur le statut, voire l'absence de statut, de travailleurs migrants, en particulier de travailleurs domestiques dans différents pays d'Europe de l'Ouest, leur avaient été communiquées à la session précédente. Ils ont reconnu que la protection des droits de ces personnes requérait

la protection de leurs droits en tant que travailleurs mais aussi, dans la majorité des cas, la protection de leurs droits en tant que femmes. Ces travailleurs n'avaient aucun droit et devenaient la propriété de leurs employeurs qui pouvaient les utiliser à leur gré.

41. Le débat consacré à cette question a renforcé la conviction du Groupe de travail quant à la nécessité d'accorder une attention prioritaire aux travailleurs migrants et domestiques.

42. Le Groupe de travail a proposé d'encourager les "pays employeurs", leurs gouvernements et leurs parlements, à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Travail servile

43. Des informations soumises par certaines organisations non gouvernementales ont été jugées très utiles par les membres du Groupe de travail.

44. L'observateur de l'OIT a déclaré que la servitude pour dettes était l'une des principales pratiques assimilées à l'esclavage et interdites par la Convention supplémentaire de 1956 sur l'abolition de l'esclavage. L'observatrice de la Coalition contre le trafic des femmes a informé le Groupe de travail que la servitude pour dettes était l'un des aspects prédominants de la traite des femmes : les victimes étaient parfois contraintes de signer des reconnaissances de dettes qu'elles ne seraient jamais en mesure de rembourser.

45. La servitude pour dettes était une pratique répandue dans le monde entier parmi les travailleurs migrants, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés, notamment dans les secteurs non structurés comme le secteur domestique et l'industrie du sexe, où ces travailleurs faisaient fréquemment l'objet de pressions. La servitude pour dettes était une violation des droits de l'homme extrêmement grave et odieuse, qui méritait d'être examinée de toute urgence.

46. Selon des observateurs d'organisations non gouvernementales, pour mettre un terme au travail des enfants et au travail servile, il ne suffisait pas de mettre tous ces enfants à la rue mais il fallait leur offrir la possibilité de recevoir une éducation de qualité à plein temps. Ils étaient persuadés que l'éducation et l'école étaient la solution pour les enfants. Comme on l'avait déjà dit, il fallait leur offrir une alternative. Selon la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'éradication totale de ce phénomène n'était pas la solution, car les enfants se retrouveraient dans la rue. La solution la plus judicieuse consistait à procéder par étapes.

47. L'observateur de l'Inde a fourni un rapport détaillé sur les mesures législatives et autres que son pays avait adoptées et mises en oeuvre afin de lutter contre le fléau que représentent le travail servile et le travail des enfants. A l'issue de cette intervention, les membres du Groupe de travail

ont encouragé les pays confrontés aux mêmes problèmes à prendre toutes les mesures nécessaires, tant sur le plan national qu'international.

48. L'observateur de la Société antiesclavagiste internationale a suggéré que le Groupe de travail élabore un programme d'action sur l'exploitation du travail des enfants et sur la traite des femmes.

3. Travail des enfants

49. Selon l'observateur de l'OIT, le problème du travail des enfants demeurait préoccupant dans l'ensemble du monde. L'effectif de la main-d'oeuvre infantine représentait au moins 120 millions d'enfants, âgés de 5 à 14 ans. Ces enfants travaillaient dans des mines, dans des usines où ils fabriquaient des bracelets de verre, des allumettes et des feux d'artifice, dans la pêche hauturière, dans l'agriculture commerciale, etc. La liste était longue, sans parler des dangers et des risques auxquels ces enfants étaient exposés ainsi que de leurs conséquences. Il n'était pas possible de connaître l'effectif de la main-d'oeuvre infantine, non seulement en raison des problèmes pratiques inhérents à la conception et à la mise en oeuvre d'enquêtes sur le travail des enfants, mais aussi en raison des divergences de vues quant à la notion de travail des enfants et même d'enfant.

50. Depuis quelques années, on cherchait davantage à axer les efforts sur l'abolition des formes les plus extrêmes d'exploitation du travail des enfants. L'objectif visé par l'OIT était l'abolition du travail des enfants, et la mise au point des nouvelles normes était destinée à compléter le travail déjà accompli par l'OIT. Le principe essentiel de la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum était que chaque Etat partie doit s'engager à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. Le texte du projet de convention protégerait tous les enfants âgés de moins de 18 ans contre les formes extrêmes d'exploitation du travail des enfants (esclavage, travaux forcés, traite, prostitution, pornographie, activité illicite, travail dangereux), prévoirait un dispositif efficace de mise en oeuvre ainsi que des sanctions pénales, des mesures de prévention et de réinsertion et une coopération de même qu'une assistance internationales.

51. Le Groupe de travail a invité le Comité des droits de l'enfant à prendre part à ses travaux. Mme Judith Karp, M. Yury Kolosov, Mme Lisbeth Palme, et M. Ghassan Rabah, membres du Comité des droits de l'enfant, ont rencontré les membres du Groupe de travail, à sa vingt-troisième session. Ils se sont tous félicités de cette occasion de tenir leur première réunion commune. Mme Karp a souligné que la majorité des victimes de formes contemporaines d'esclavage étaient des enfants.

52. Cette réunion commune a permis à chacun des deux organes de se faire une idée précise de leurs attributions respectives et des objectifs qu'ils avaient en commun. Du fait que l'une des attributions du Comité des droits de l'enfant était d'encourager les Etats à ratifier les divers instruments internationaux se rapportant aux enfants, le Comité pourrait tenir compte, en examinant les rapports présentés par les Etats parties, de la mesure dans laquelle ils

avaient mis en oeuvre les dispositions de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que celles de la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage. Les membres du Comité ont proposé que les organisations qui fournissaient des renseignements au Groupe de travail et celles qui en fournissaient au Comité, échangent des informations qui pourraient être utiles pour les deux organes.

53. Les membres du Groupe de travail ont remercié les membres du Comité des droits de l'enfant pour leur disponibilité et insisté sur la nécessité pour les deux organes de travailler en étroite collaboration et d'échanger toutes les informations pertinentes.

54. Un élève et un enseignant de l'école d'Archway, dans le sud-ouest de l'Angleterre, ont décrit aux membres du Comité les activités entreprises notamment en Bosnie-Herzégovine et au Maroc par l'établissement, qui était parrainé par Action for Children Campaign. L'école voulait inculquer à ses élèves le sens de leurs responsabilités à l'égard de la communauté mondiale. Avec la collaboration de tous les établissements scolaires du Royaume-Uni, les élèves avaient récolté des fonds pour soutenir plusieurs causes importantes dans le monde entier. Dans les cinq prochaines années, l'école mettrait en oeuvre plusieurs projets dans le cadre de son programme intitulé "Schools together", avec la collaboration d'écoles du Pakistan, du Sri Lanka, de l'Inde, du Brésil et du Maroc.

B. Exploitation sexuelle

1. Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

55. Outre son document sur la traite des êtres humains, le MIDRA a présenté au Groupe de travail un projet de document intitulé "Trafficking in women in Asia, from recognition to response".

56. Mention a également été faite du problème de l'utilisation des moyens de télécommunications, en particulier l'Internet, pour promouvoir la pornographie impliquant des enfants. Les membres du Groupe de travail ont exprimé leur inquiétude à ce sujet, le fait que les enfants aient accès à la pornographie pour adultes pouvant encourager de telles pratiques.

57. L'observatrice de la Coalition contre le trafic des femmes s'est exprimée devant le Groupe de travail au sujet de la question de l'utilisation de l'Internet pour l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à l'échelle mondiale et a présenté une cassette video sur ce sujet. Elle a affirmé la nécessité de protéger les droits des victimes, de s'occuper de leur réinsertion et de leur permettre de retourner dans leur pays d'origine, dans la mesure où elles le souhaitent. Elle a souligné que les personnes victimes de la traite et de la prostitution devaient être traitées comme des victimes et non comme des délinquants et qu'il importait de former en conséquence les fonctionnaires appelés à s'occuper de ces victimes et d'éduquer la société civile.

58. C'était désormais sur l'Internet que se concentrait l'essentiel des activités de promotion de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à l'échelle mondiale. Parmi les formes d'exploitation sexuelle que l'on pouvait trouver sur l'Internet figuraient le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et la prostitution, et un examen attentif des petites annonces sur l'Internet faisait apparaître des liens entre elles.

59. M. Maxim a exprimé son inquiétude devant l'absence de moralité qui régnait sur l'Internet et qui, selon lui, contribuait à la déchéance morale de l'humanité. Il importait de prendre des mesures pour protéger les valeurs humaines.

60. On a relevé l'importance des valeurs traditionnelles attachées à la famille et souligné les conséquences que pourrait avoir la disparition de ces valeurs.

61. Le Groupe de travail a décidé d'accorder une attention spéciale, à sa vingt-quatrième session, au problème de la traite des femmes et des enfants. Des organisations non gouvernementales ont été invitées à présenter des documents sur ce sujet. La Haut-Commissaire a aussi été priée de présenter, en temps utile, pour la vingt-quatrième session, un bilan des informations récentes concernant la traite des femmes et des enfants ainsi que des mesures qui pourraient être prises dans ce domaine à l'échelon national et international.

2. Exploitation sexuelle des enfants et activités de la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

62. L'observateur de Maiti Nepal, dont la participation était financée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, a déclaré que la traite et la vente d'enfants à des fins sexuelles portaient chaque année, selon des estimations, sur un total de plus de un million d'enfants à l'échelle mondiale. Des fillettes étaient forcées de se livrer à la prostitution et privées de l'exercice de leurs droits fondamentaux et de leur dignité par les violences mentales et physiques qu'elles enduraient. La pauvreté, l'analphabétisme, les pratiques culturelles nocives, l'argent, le pouvoir, les forces politiques, le tourisme, et surtout l'infériorité du statut des enfants de sexe féminin dans la société encourageaient et perpétuaient leur exploitation sexuelle. Cette servitude sexuelle était entretenue par des mesures de contrainte, des violences physiques, des mesures de chantage émotionnel, de privation économique, d'isolement social et des menaces de mort, qui étaient exercées de façon discrète.

63. Au Népal, la situation était particulièrement grave. Selon les estimations, le nombre de fillettes enlevées chaque année qui se retrouvaient ensuite dans des grandes villes en Inde était de l'ordre de 5 à 7 000 par an (13 à 15 par jour). La première chose à faire pour mettre fin à ce trafic était de briser la loi du silence ou de porter ce problème à l'attention du public. A cette fin, il fallait programmer des campagnes d'information du public, veiller à ce que ces situations soient traitées par les médias,

contrôler et échanger des informations et dénoncer publiquement les coupables. Les programmes de sensibilisation des catégories de la population concernées pouvaient être conçus aussi bien à l'intention des adultes que des petites filles exposées à ce risque.

64. Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteuse spéciale chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a souligné l'importance de la collaboration et de la coopération avec les gouvernements. Elle a invité tous les organismes de défense des droits de l'homme à fournir des renseignements détaillés sur les mesures entreprises dans divers pays. Dans les grandes lignes, tout le monde s'accordait à reconnaître que l'enfance devait être une période d'insouciance, mais malheureusement, ce n'était pas toujours le cas pour tous les enfants dans de nombreux pays. Il fallait lutter contre l'emploi d'enfants comme domestiques et dans la prostitution et proposer à ces enfants une solution de remplacement. Un effort d'information devait être entrepris auprès des parents, des travailleurs, des employeurs et des gouvernements pour les inciter à prendre conscience du problème et assumer leurs responsabilités. La Rapporteuse spéciale a encouragé des organisations non gouvernementales à mettre en place progressivement des programmes destinés aux enfants, en commençant par leur offrir des jeux ou des distractions pendant leurs jours de congé.

65. Mme Ferriol Echeverria a souligné l'importance de l'engagement des gouvernements et des institutions nationales et de la collaboration entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales pour promouvoir le respect de l'enfant et la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant dans chaque société. Elle a fait observer que les gouvernements devraient se sentir pleinement responsables de l'éducation.

66. La Rapporteuse spéciale a promis de fournir dans son prochain rapport des renseignements sur les relations entre le travail et la prostitution. Elle a en outre informé le Groupe de travail que les petites filles n'étaient pas les seules victimes de la prostitution et que les petits garçons devenaient de plus en plus vulnérables. Elle a cité l'exemple des petits garçons qui se prostituaient sur les plages au Sri Lanka.

67. M. Yokota a déclaré que la raison essentielle du travail des enfants comme domestiques et de la prostitution des enfants était la pauvreté. La pauvreté était un phénomène mondial et si l'on parvenait à l'éliminer, le problème se résoudrait de lui-même.

68. L'observatrice de la Coalition contre le trafic des femmes a fait observer que la traite et la prostitution organisées étaient intimement liées et présentaient les mêmes caractéristiques de base. Elles s'attaquaient aux mêmes victimes : des femmes et des enfants du tiers monde appartenant aux catégories défavorisées. Leurs clients étaient aussi les mêmes : des hommes disposant de revenus confortables. Elle a laissé entendre qu'en fermant les yeux sur la prostitution, la communauté internationale rendait cette activité légitime.

69. La distinction opérée depuis quelques années entre la prostitution "forcée" et la prostitution "volontaire" soulevait d'énormes difficultés car elle donnait à penser que la prostitution pouvait être librement choisie,

ce qui n'était concevable qu'à la condition d'ignorer totalement la situation sociale des femmes et des jeunes filles qui étaient amenées à se prostituer.

70. L'observatrice a émis l'hypothèse que les gouvernements, et en particulier ceux des pays pauvres, avaient compris qu'ils pouvaient abaisser leur taux de chômage et accroître leur produit national brut en tolérant la prostitution. En considérant la prostitution purement et simplement comme un "commerce du sexe" pour les femmes, ils collaboraient à la prostitution organisée, au tourisme sexuel et au trafic des êtres humains et favorisaient leur essor. De plus, si la société considérait la prostitution uniquement comme un "commerce du sexe", il devenait encore plus difficile pour les femmes et les petites filles, élevées dans une optique d'abnégation, de résister aux pressions économiques et familiales qui les poussaient vers la prostitution. Enfin, dès lors que la société reconnaissait la prostitution comme un "commerce du sexe", cette activité devenait légitime.

71. Certes, les sanctions pénales n'avaient pas servi à éliminer la prostitution mais c'était parce que, la plupart du temps, elles étaient dirigées contre les victimes.

C. Autres formes d'exploitation

1. Activités illégales de certaines sectes religieuses ou autres

72. Mme Warzazi, présidente du Groupe de travail, dans le cadre de ce point et en raison de l'absence de données, a mentionné un programme diffusé par une station de télévision française, portant sur la secte l'"Ordre du temple solaire" et sur les témoignages des victimes ayant pu échapper à l'emprise de cette secte. Afin de maîtriser entièrement les adeptes, la secte procédait par hypnose. Les gourous, qui ne pouvaient être que des hommes, exigeaient la soumission et l'obéissance absolue des autres membres de la secte. Ils devaient préalablement renoncer à leurs biens et leur fortune avant d'être membres de la secte. Il en allait de même pour les adeptes de la "Fondation Golden Way".

73. Les adeptes de ces sectes étaient des esclaves car ils travaillaient sans limite et les gourous leur faisaient perdre la notion du temps par l'utilisation de subterfuges, de déguisements et au moyen de truquages.

74. M. Maxim a souligné l'implication des sectes dans le terrorisme, la drogue et le blanchiment de l'argent. Il a cité le cas d'une secte connue au Japon.

75. Le Groupe de travail a décidé d'étudier la question à sa prochaine session.

2. Adoptions illégales et pseudolégales visant à l'exploitation des enfants

76. Le Groupe de travail a décidé d'étudier cette question à sa 24ème session.

3. Trafic d'organes et de tissus humains

77. Les participants ont à nouveau mentionné la difficulté d'obtenir des preuves formelles de l'existence de ce trafic.

78. Ils ont rappelé la résolution 1997/20 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a demandé au Secrétaire général de continuer à examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales et d'inclure une analyse de cette question dans un rapport mis à jour, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante-cinquième session, pour permettre à cette dernière de décider s'il faut poursuivre l'examen de cette question.

79. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette question à sa vingt-quatrième session.

4. Activités de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes

80. Plusieurs organisations non gouvernementales, et en particulier Libération et the Foundation of Japanese Honorary Debts, de même que l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, ont demandé au Gouvernement japonais de verser une compensation aux ex-victimes de l'esclavage sexuel militaire pendant la deuxième guerre mondiale, de rendre publics tous les documents relatifs à cet esclavage, de présenter des excuses publiques écrites aux victimes de ces atrocités, de revoir les manuels scolaires et de prendre d'autres mesures qui ont été recommandées par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

81. L'observatrice de la Coalition contre le trafic des femmes a appuyé ces déclarations et ajouté que l'industrie contemporaine du sexe puisait ses racines dans l'exploitation et les sévices sexuels dont les forces militaires des Etats-Unis s'étaient rendues coupables à l'égard de milliers de petites filles et de femmes de l'Asie du Sud-est au cours de la guerre du Viet Nam. L'armée américaine avait par la suite continué de perpétrer ces atrocités dans ses bases situées en République de Corée, à Okinawa, au Japon et, il y a encore peu de temps, à Subic Bay et Clark Air aux Philippines. Les gouvernements des pays dont l'armée possédait des bases à l'étranger devaient prendre des mesures énergiques pour éviter de tels abus et trouver des solutions aux problèmes engendrés par cette exploitation sexuelle. L'observateur a assuré le Groupe de travail que si l'on ne trouvait pas une solution à ce problème, des atrocités de ce genre continueraient d'être commises contre de nouvelles victimes.

82. L'observateur de l'Organisation Action for Children Campaign a rappelé que c'était en 1995 qu'il avait pris pour la première fois la défense des civils britanniques et ressortissants des forces alliées qui avaient été incarcérés par les anciennes forces impériales japonaises. L'ouverture d'un dialogue avec le Gouvernement japonais avait permis d'accomplir de gros progrès dans la recherche d'une solution. Il estimait que la question

des "excuses" pouvait s'arranger mais qu'elle nécessitait une meilleure compréhension entre les peuples concernés.

83. Lors de l'adoption des recommandations, les observateurs de la République de Corée et de la République démocratique populaire de Corée ainsi que de certaines organisations non gouvernementales ont déploré que la question de la violence contre les femmes, et en particulier les femmes de réconfort, ne soit pas mentionnée dans les recommandations.

84. M. Weissbrodt a répondu que, dans le souci d'éviter un chevauchement d'activités, le Groupe de travail préférait attendre la publication du rapport sur les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes en période de conflit armé, qui serait présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le courant de l'année.

V. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

85. Dans le cadre de l'examen de la situation du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Groupe de travail disposait du document établi par le Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/1998/89).

86. Les membres du Groupe de travail ont rappelé les initiatives qu'ils avaient prises lors de la vingt et unième session afin de trouver une solution aux difficultés auxquelles était confronté le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/Sub.2/1996/24, par. 22 à 34).

87. L'observatrice du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires a rappelé qu'en raison de difficultés financières et autres, le Conseil d'administration n'avait pas pu se réunir cette année. La Présidente du Groupe de travail a insisté sur la nécessité d'une coopération entre le Groupe de travail et le Conseil d'administration et sur l'importance de la présence d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration aux travaux du Groupe.

88. Le Secrétaire du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires a informé le Groupe de travail que deux personnes qui représentaient une organisation non gouvernementale du Népal avaient pu assister aux travaux du Groupe par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires.

89. L'une de ces deux personnes était Anita, une enfant victime de la traite et de la prostitution. Anita a raconté au Groupe de travail les épreuves par lesquelles elle était passée, depuis le Népal jusqu'en Inde. Elle a décrit de manière très éloquente les souffrances et la marginalisation auxquelles elle a été confrontée en tant que victime de la traite des femmes et des enfants et a demandé instamment au Groupe de travail de mettre fin à la propagation de ces souffrances et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour régler la question de la traite internationale.

90. M. Yokota a remercié la jeune fille et l'a félicitée pour son courage. Il a fait observer qu'elle avait porté à l'attention du Groupe de travail l'existence d'un commerce international. L'action d'un pays n'était pas suffisante pour faire cesser des activités transfrontières. Les personnes victimes d'activités transfrontières étaient entièrement isolées en raison du contexte culturel dans lequel elles se trouvaient, et notamment de l'impossibilité de communiquer.

91. L'observateur de l'Inde, évoquant le cas d'Anita, a déclaré que bien souvent, le fait que des individus se retrouvent dans des situations d'exploitation ne pouvait pas être attribué uniquement à la pauvreté mais à une conjonction de plusieurs facteurs. Le Gouvernement indien était conscient de la menace d'exploitation sexuelle depuis très longtemps et s'employait farouchement à éliminer la traite des femmes et des enfants ainsi que la prostitution des enfants. Il a décrit au Groupe de travail l'important dispositif de protection qui avait été mis en place pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes et des enfants à des fins commerciales.

92. L'observateur du Népal a indiqué que son Gouvernement était pleinement conscient du problème de la traite des femmes et des jeunes filles et qu'il s'efforçait d'y remédier. Du fait que le facteur déterminant était la pauvreté, il s'employait à adopter des mesures, notamment d'ordre législatif, dans les domaines de l'éducation et de la fourniture de services sociaux de base. Le Népal avait besoin de l'appui et de la coopération de la communauté internationale afin que la société soit en mesure de combattre cette exploitation.

VI. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES A LA VINGT-DEUXIÈME SESSION

A. Considérations générales

93. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage considère que l'esclavage, sous ses différentes formes et pratiques, est un crime contre l'humanité et que le consentement de tout Etat qui les accepte, qu'il ait ou non adhéré aux conventions relatives à l'esclavage, constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux.

94. L'examen des informations fournies au Groupe de travail a montré qu'en dépit des progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme et la sauvegarde de sa dignité, il existait encore de par le monde diverses formes d'esclavage et que de nouvelles formes insidieuses commençaient à se manifester. Le Groupe de travail a examiné à titre prioritaire la question des enfants employés comme domestiques, comme il l'avait décidé à sa vingt-deuxième session. Il a aussi examiné d'autres questions inscrites à son ordre du jour, notamment le travail servile, l'exploitation sexuelle, en particulier celle des enfants, la traite des êtres humains et les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

95. Le Groupe de travail s'est félicité de la participation d'un certain nombre de représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Toutefois, le nombre des participants a été plus réduit que

l'année précédente. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de la présentation du représentant de l'Organisation internationale du Travail sur les lignes directrices de la future convention sur les formes intolérables du travail des enfants. Il a également pris note avec satisfaction de la présence continue du Haut-Commissariat aux réfugiés. Par ailleurs, le Groupe de travail tient à souligner l'importance de la réunion conjointe qui s'est tenue entre ses membres et les membres du Comité des droits de l'enfant. De plus, le Groupe de travail a apprécié la contribution apportée par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. A cet égard, il a souhaité que ces contacts prennent un caractère permanent.

96. Le Groupe de travail a félicité tous les participants pour le dialogue fructueux qu'ils avaient établi, pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve et pour l'atmosphère positive dans laquelle les délibérations s'étaient déroulées.

B. Recommandations

97. A sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes :

1. Considérations générales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Ayant consacré sa vingt-troisième session à une évaluation globale de diverses formes contemporaines d'esclavage,

1. Exprime sa gratitude à tous les participants pour les informations communiquées concernant toutes les formes d'exploitation;

2. Considère que la pauvreté et l'ignorance sont les principales causes des formes contemporaines d'esclavage et exhorte les institutions spécialisées à prêter une attention particulière à la pauvreté en tant que facteur qui favorise ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des activités destinées à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes;

3. Estime nécessaire que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent de certaines formes contemporaines d'esclavage coopèrent avec le Groupe de travail et coordonne leurs activités afin de chercher à aborder de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes dans toutes leurs manifestations;

4. Considère que des mesures efficaces devraient être prises pour contribuer à protéger les droits de ceux qui souffrent de formes contemporaines d'esclavage en tirant parti de l'expérience des différents organismes, organes et instruments juridiques des Nations Unies qui s'occupent de problèmes touchant directement ou indirectement aux questions liées aux formes contemporaines d'esclavage et en développant leur coordination et leur coopération mutuelles;

5. Se félicite du rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la sensibilisation du public, aux niveaux national et international, aux graves conséquences des formes contemporaines d'esclavage pour les femmes et les enfants;
6. Demande à nouveau au Secrétaire général d'inviter les agences d'information, la presse, la télévision et la radio à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines en assurant une publicité large et efficace aux manifestations contemporaines de l'esclavage, à la traite des esclaves, aux autres pratiques esclavagistes, à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi qu'aux activités dans ce domaine du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et demande également que le Département de l'information du Secrétariat lance une campagne de sensibilisation du même ordre;
7. Note que l'état d'avancement de la ratification des deux principales conventions relatives à l'esclavage reste insatisfaisant;
8. Prie le Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 à envisager de le faire et à nouer un dialogue officieux avec le Groupe de travail sur cette question;
9. Exhorte les Etats à respecter les dispositions des conventions susdites et demande au Secrétaire général de les inviter à présenter au Groupe de travail des informations régulières sur les situations nationales;
10. Recommande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à examiner des voies et moyens pour surveiller l'application de la Convention de 1949 et d'encourager les organes conventionnels à accorder une attention particulière aux dispositions d'autres instruments analogues à celles de la Convention de 1949;
11. Recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales intéressées, élabore à l'intention des populations locales une présentation simplifiée des conventions relatives à l'esclavage;
12. Encourage les Etats à promouvoir la diffusion d'informations concernant les conventions;
13. Recommande de nouveau à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer le 2 décembre journée de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes.

2. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, par laquelle cette dernière a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant aussi que le fonds a été créé en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant en outre l'étroite relation existant entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires ainsi que la nécessité d'une coopération entre ces deux organes,

Très préoccupé par l'insuffisance des contributions versées au Fonds de contributions volontaires qui empêche ce dernier de s'acquitter de son mandat de façon efficace,

1. Se félicite de la participation, à la vingt-troisième session du Groupe de travail, de représentants d'une organisation non gouvernementale financée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de leur utile contribution aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

2. Soutient les membres du Conseil d'administration du Fonds dans leurs travaux, en particulier leurs activités de collecte de fonds;

3. Invite instamment tous les gouvernements, organisations gouvernementales, institutions privées ou publiques et particuliers à verser une contribution annuelle au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;

4. Invite les membres du Conseil d'administration du Fonds à participer à la vingt-quatrième session du Groupe de travail;

5. Décide de continuer à examiner la situation et les activités du Fonds de contributions volontaires à sa vingt-quatrième session.

3. Traite des êtres humains et exploitation de
la prostitution d'autrui

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Convaincu que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant que la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui vise à éliminer la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Préoccupé par l'apparition de nombreuses manifestations pernicieuses de traite d'êtres humains et d'autres pratiques analogues d'exploitation sexuelle depuis l'adoption de la Convention de 1949,

Reconnaissant que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, l'exploitation sexuelle propagés par l'intermédiaire de l'Internet et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des pratiques analogues équivalant à une discrimination liée au sexe, qui constituent souvent des formes contemporaines d'esclavage et se traduisent généralement par de graves violations des droits de l'homme,

Alarmé par la mondialisation de l'exploitation sexuelle et ses effets dévastateurs sur les femmes et les enfants, et notamment les femmes et les enfants des pays en développement,

Conscient de ce que la clientèle masculine, généralement originaire de pays développés, porte une lourde responsabilité dans l'essor de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Considérant que, pour favoriser la réalisation des objectifs de la Convention de 1949 et la mise en oeuvre de ses dispositions, il importe de développer l'autonomie des femmes en général et des victimes et ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution en particulier; de faciliter les efforts des organisations non gouvernementales qui travaillent en collaboration avec les victimes et les ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, et défendent leurs intérêts; de sanctionner les personnes qui se livrent à la traite des êtres humains et celles qui exploitent la prostitution d'autrui; de renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1949; et d'encourager l'ouverture d'enquêtes et la recherche de consensus sur des questions amplement débattues et contestées sur le plan international,

Notant la nécessité d'une information mise à jour en ce qui concerne la traite internationale des femmes et des enfants ainsi que sur les mesures prises pour mettre fin à ces pratiques,

Rappelant l'adoption par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/61, du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1),

Se félicitant de la résolution 52/98 de l'Assemblée générale et de la résolution 1998/30 de la Commission des droits de l'homme relatives à la traite des femmes et des petites filles et à l'exploitation de la prostitution d'autrui,

1. Demande instamment aux Etats de se pencher sur les facteurs qui favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;
2. Encourage les Etats à adopter et à réviser leur législation nationale afin de garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes et aux ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à élaborer et faire appliquer des dispositions législatives qui dépénalisent ces victimes et condamnent ceux qui les exploitent, à prévoir un système d'indemnisation des victimes par ces derniers et à favoriser la réinsertion des victimes et des ex-victimes de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;
3. Encourage les Etats à réviser, modifier et faire appliquer la législation existante ou à adopter de nouvelles dispositions législatives sur la traite, l'exploitation de la prostitution, le travail forcé et les pratiques esclavagistes afin que l'action pénale et la sanction soient adaptées à la gravité du délit;
4. Demande instamment aux Etats de surveiller plus étroitement et de poursuivre et condamner plus sévèrement les policiers et autres fonctionnaires de l'Etat qui se font les complices de la traite et de l'exploitation de la prostitution, et d'adopter des règles de conduite dans ce domaine;
5. Prie à nouveau instamment les Etats de rédiger des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de violence sexuelle, en tenant compte des recherches et études récentes concernant le stress causé par les traumatismes et à élaborer des techniques de soutien sexospécifiques en vue de sensibiliser ces personnes aux besoins des victimes;
6. Encourage les Etats à soutenir, financièrement ou d'une autre manière, les efforts déployés par des organisations non gouvernementales dans ce domaine;
7. Encourage les Etats à collaborer avec des organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine, pour élaborer des plans d'action nationaux conformément au Programme d'action de 1996 pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, afin de faciliter la coordination entre les dispositions législatives et les organes chargés de l'application des lois relatives à la prévention de la traite et de l'exploitation de la prostitution et de rendre autonomes les victimes et les ex-victimes de ces pratiques et à soumettre ces plans d'action pour examen au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

8. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation de rapports par les Etats sur la traite des êtres humains et autres pratiques d'exploitation sexuelle;

9. Décide de suivre de près l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

10. Invite les Etats, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales à fournir des renseignements au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session sur les formes de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur les mesures qui ont été ou qui devraient être adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action de 1996;

11. Félicite la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants d'avoir contribué à porter la question de l'exploitation sexuelle des enfants à l'attention des gouvernements et de la communauté internationale en tant que problème prioritaire;

12. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à continuer de s'occuper, dans le cadre de son mandat, du problème de la traite et des pratiques analogues d'exploitation et de recommander des mesures spécifiques pour renforcer les mesures de répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

13. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la violence contre les femmes à poursuivre ses recherches sur la question de la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles, dont elle a rendu compte dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/47/Add.1) et à entreprendre des études et des procédures de consultation avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres personnes qui s'intéressent à des questions telles que celles qui sont énumérées ci-après : a) la situation de l'industrie mondiale du sexe et les mesures permettant de recenser et de sanctionner les personnes qui se livrent au commerce mondial du sexe; b) le statut juridique de la prostitution et la dépénalisation des victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution; c) les normes internationales relatives à la prévention de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle et à la protection des victimes de ces pratiques; d) les droits des victimes et ex-victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution, y compris celui de percevoir une indemnité des personnes qui les ont exploitées; et e) la responsabilité qui incombe au client dans l'existence d'une demande en matière de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui;

14. Décide d'examiner à titre prioritaire, avec la participation active d'organisations non gouvernementales, la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à sa vingt-quatrième session en 1999;

15. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à apporter leur contribution au débat consacré à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui;

16. Encourage tous les Etats, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de même que les individus intéressés, à participer activement au débat;

17. Accueille avec satisfaction l'initiative de certaines organisations non gouvernementales d'organiser, sans faire appel à l'assistance financière de l'Organisation des Nations Unies, un séminaire consacré à la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui se tiendrait juste avant le débat consacré à cette question au cours de la vingt-quatrième session du Groupe de travail en 1999;

4. Prévention de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Extrêmement préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts déployés par la communauté internationale et les gouvernements, de nombreuses femmes et petites filles dans le monde entier font l'objet d'une exploitation sexuelle contre leur gré,

Considérant que la traite internationale est l'une des principales formes d'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles,

Convaincu que la traite internationale des femmes et des petites filles, à des fins d'exploitation sexuelle, est incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Notant que la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une violation du droit conventionnel et du droit coutumier internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, et notamment des dispositions de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention

relative aux droits de l'enfant et de la Convention No 29 de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé,

Reconnaissant que la pauvreté, l'analphabétisme, les pratiques culturelles néfastes et, en particulier, la condition d'infériorité des jeunes filles dans la société contribuent à l'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles en général et de la traite internationale en particulier,

Reconnaissant aussi que la communauté internationale, et en particulier les gouvernements, doivent de toute urgence adopter des mesures efficaces pour mettre fin à la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et assurer une protection complète aux femmes et aux enfants qui en sont victimes,

1. Déclare que la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une forme contemporaine d'esclavage et constitue une grave violation des droits de l'homme;

2. Recommande aux Etats d'adopter immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle en se conformant rigoureusement aux dispositions pertinentes des traités et conventions, du droit coutumier international et de la législation nationale en vigueur;

3. Prie instamment les Etats de réviser et modifier la législation existante, ou d'adopter de nouvelles dispositions législatives afin de pouvoir arrêter, poursuivre et sanctionner les personnes qui se livrent à la traite internationale de femmes et de petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

4. Demande aux Etats d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires propres à assurer une protection complète aux femmes et aux petites filles victimes de la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle, indépendamment de leur nationalité, de leur origine nationale, de leur citoyenneté ou de leur condition d'étrangères, grâce à des mesures visant à les dépénaliser et à leur offrir un refuge, de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux, une aide psychologique, des services juridiques ainsi que des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;

5. Demande aux Etats de coopérer, à l'échelon bilatéral et multilatéral, en vue de surveiller et réglementer efficacement la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

6. Recommande à la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et à la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, de se pencher, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur la question de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'adopter des recommandations en vue de prévenir et d'éradiquer ce phénomène;

7. Lance un appel aux Etats, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales pour qu'ils apportent leur concours dans la surveillance du problème de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et le recensement des secteurs dans lesquels une action immédiate peut être prise, notamment en vue de protéger les victimes et de favoriser leur autonomie;

8. Décide d'examiner cette question à sa vingt-quatrième session en 1999.

5. Le rôle de la corruption dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Convaincu que la corruption à différents niveaux contribue dans la plupart des cas à la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes,

Considérant que ceux qui perpétuent l'esclavage et les pratiques esclavagistes ont recours à des moyens illégaux pour capturer leurs victimes et les asservir,

Préoccupé par le fait que, lorsque la légalité n'est pas respectée, la mise en oeuvre de tout texte législatif contre l'esclavage ou des pratiques esclavagistes peut cesser de produire des effets positifs,

Notant que les renseignements reçus, tant d'organisations non gouvernementales que d'experts, dénoncent clairement le rôle de la corruption dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes,

1. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les dispositions législatives, et en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

2. Demande instamment aux Etats d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption et de prendre des mesures pour en éliminer les causes profondes;

3. Encourage les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

4. Décide d'étudier plus avant et de façon approfondie l'ampleur et la gravité du phénomène de la corruption et les rapports entre la corruption et l'esclavage ainsi que les pratiques esclavagistes;

5. Décide en outre de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-quatrième session.

6. Utilisation abusive de l'Internet à des fins
d'exploitation sexuelle

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Reconnaissant que l'Internet peut être un moyen précieux de communication et notant que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne le droit à la liberté d'expression comme un droit fondamental de l'homme et que toutes les recommandations doivent être mises en oeuvre en vue de protéger ce droit,

Reconnaissant, toutefois, que l'Internet est le réseau de communication le moins réglementé du monde et fait appel à de nouvelles technologies qui soulèvent de grosses difficultés pour la réglementation nationale et internationale et l'application de cette réglementation,

Alarmé par le fait que les multiples formes d'exploitation sexuelle telles que la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage, les ouvrages pornographiques, les spectacles pornographiques sur scène et les vidéos pornographiques représentant des viols font l'objet d'une publicité sur l'Internet, que l'Internet est devenu le mode de communication privilégié pour la promotion de l'achat de femmes par correspondance, et que l'Internet offre de nombreuses occasions de promouvoir la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants,

Notant le développement sans précédent de la portée, du volume et de la teneur de la documentation disponible sur l'Internet qui incite à la traite, à la prostitution et à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou facilite ces activités,

Conscient du fait que certains documents que l'on trouve sur l'Internet, tels que des journaux intimes de tourisme sexuel pour les hommes, montrent ou évoquent des hommes en train de se livrer à des actes de viol et d'asservissement de femmes et de petites filles à des fins de plaisir sexuel et de domination,

Soulignant que bon nombre de pratiques d'exploitation sexuelle sur l'Internet sont caractérisées par la domination, l'asservissement et la violence, dans des proportions que l'on peut qualifier d'esclavage, de graves violations des droits de l'homme et de formes de discrimination sexuelle,

Convaincu que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et le bien-être de l'homme et que les pratiques de l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la traite des êtres humains sont incompatibles avec les droits de l'homme,

Reconnaissant que les femmes et les enfants soumis à une exploitation sexuelle sur l'Internet sont souvent originaires de pays en butte, notamment, à la pauvreté et à des conflits armés et que les hommes qui utilisent l'Internet aux fins d'exploiter sexuellement des femmes et des enfants sont souvent originaires de pays développés,

Notant que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des activités extrêmement lucratives et éminemment illégales et que ces activités sont de plus en plus souvent perpétrées par des réseaux de trafiquants,

Convaincu que la prise de conscience accrue du tort causé aux femmes et aux enfants par l'exploitation sexuelle associée à la volonté politique d'y remédier, contribueront à limiter considérablement la place représentée par la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle sur l'Internet,

1. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

2. Recommande que les gouvernements et les organisations non gouvernementales entreprennent de nouvelles recherches sur l'utilisation abusive de l'Internet pour la promotion ou l'exercice de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;

3. Prie instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle sur l'Internet;

4. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs ainsi que des principes directeurs et des lois se rapportant à la question de l'utilisation de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle d'autrui;

6. Recommande aux gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

7. Demande instamment un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle.

7. Mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

1. Se félicite du rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans la diffusion des dispositions des conventions relatives à l'esclavage, et en particulier de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des

institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, ainsi que dans la surveillance de leur mise en oeuvre;

2. Reconnaît que la mise en oeuvre des dispositions de ces instruments pose un problème particulier tant aux Etats parties qu'aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et que des progrès limités ont été accomplis à ce jour;

3. Demande instamment aux gouvernements de reconnaître et d'accepter les organisations non gouvernementales nationales comme partenaires privilégiés de coopération en vue de rechercher des solutions axées sur l'éradication de toutes les formes d'esclavage et de pratiques esclavagistes.

8. Enfants employés comme domestiques

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Notant que l'Organisation internationale du Travail va examiner une nouvelle convention sur les formes intolérables du travail des enfants,

Reconnaissant les violations persistantes des droits de l'homme inhérentes à la pratique de l'exploitation des enfants comme travailleurs domestiques,

Reconnaissant aussi que la pratique d'exploiter les enfants comme travailleurs domestiques est souvent contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention No 29 de 1930 de l'Organisation internationale du Travail relative au travail forcé,

Rappelant le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1997/13) et, notamment, les recommandations contenues au chapitre VI, qui portent sur diverses formes d'esclavage encore pratiquées actuellement ainsi que de nouvelles formes insidieuses d'esclavage,

Préoccupé par le fait que la question de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques n'a pas été suffisamment examinée à l'échelon international,

1. Remercie l'Organisation internationale du Travail d'avoir accueilli, pendant la Conférence internationale du Travail de 1997, une table ronde d'organisations non gouvernementales consacrée au travail domestique "invisible" des enfants et en particulier des petites filles;

2. Prie instamment les Etats, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés

à protéger les enfants employés comme travailleurs domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

3. Recommande que l'Organisation internationale du Travail continue de mettre l'accent sur le problème de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques et que cette question soit traitée de façon plus explicite dans la nouvelle convention sur les formes intolérables du travail des enfants;

4. Recommande en outre que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

5. Exprime sa vive satisfaction aux gouvernements qui ont généreusement contribué au Programme international pour l'abolition du travail des enfants et demande instamment à tous les gouvernements de verser des contributions supplémentaires à ce programme.

9. Le travail des enfants et en particulier celui des petites filles

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Rappelant que, bien souvent, le travail des petites filles, qui représente pourtant une valeur économique non négligeable, est caché, non payé, invisible, échappe aux statistiques et n'est pas considéré comme un véritable travail,

Prenant note des informations communiquées par l'UNICEF et le BIT, selon lesquelles si l'on prenait en considération le travail domestique des petites filles, on s'apercevrait qu'elles sont plus nombreuses que les garçons à occuper des emplois de ce genre,

Notant avec préoccupation que le caractère invisible du travail des petites filles engendre souvent chez ces dernières un manque d'estime de soi et une conviction de l'infériorité de leur condition pour la vie entière,

Vivement préoccupé par le fait que l'emploi de petites filles très jeunes comme domestiques est accepté par la société, bien qu'il les prive de possibilités d'éducation, et que la clandestinité de leur travail les rend vulnérables à des sévices sexuels,

1. Accueille avec satisfaction la proposition d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail relatives aux formes intolérables du travail des enfants;

2. Demande instamment à l'OIT de prendre en considération la situation des fillettes employées comme domestiques dans sa définition des formes intolérables du travail des enfants, dans le cadre des nouvelles normes qu'elle est en train d'élaborer;

3. Prie instamment les Etats de mettre fin à toute discrimination à l'égard des petites filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;

4. Demande aux Etats de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire;

5. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des alternatives sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des petites filles.

10. Servitude pour dettes et travail servile

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Soulignant que le Groupe de travail s'intéresse de longue date au problème de la servitude pour dettes,

Reconnaissant que la servitude pour dettes est expressément interdite par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Reconnaissant aussi qu'une vingtaine de millions de personnes sont encore assujetties de cette pratique dans le monde entier,

Préoccupé par le fait que la question de la servitude pour dettes n'a pas été suffisamment prise en considération à l'échelon international,

Conscient du fait que les dispositions législatives interdisant la servitude pour dettes et les accords internationaux y relatifs ne sont pas suffisamment respectés,

1. Note avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures pour mettre fin à la servitude pour dettes, ainsi qu'en témoignent les programmes de réadaptation mis en place par le Gouvernement indien et la visite d'une équipe spéciale d'enquête autorisée par le Gouvernement brésilien;

2. Demande instamment aux Etats d'adopter des dispositions législatives expresses définissant le délit de servitude pour dettes et prévoyant le châtement des responsables et la réadaptation des victimes;

3. Prie en outre instamment les Etats de soutenir la réadaptation des victimes de la servitude pour dettes par des programmes économiques, sociaux et éducatifs;

4. Recommande que les pays dans lesquels la servitude pour dettes est en vigueur soient invités à assister aux travaux du Groupe de travail afin de faciliter le dialogue et l'examen des meilleures pratiques;

5. Invite l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instances internationales à prendre en considération la question de la servitude pour dettes lorsqu'ils établissent leurs politiques;

6. Recommande que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs à l'échelon national pour traiter le problème

du travail servile et que les syndicats et les organisations d'employeurs utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités d'information et les services de conseils qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

7. Invite les instances internationales à examiner le rôle que pourrait jouer un mécanisme comme le microcrédit dans l'élimination de la servitude pour dettes;

8. Exprime sa vive gratitude aux Etats et aux organisations non gouvernementales qui ont élaboré et soutenu généreusement des programmes en faveur de la réadaptation économique et sociale des travailleurs asservis;

9. Décide d'examiner la question à sa vingt-quatrième session, en 1999, et de porter une attention prioritaire à la question de la servitude pour dettes à sa vingt-cinquième session, en l'an 2000.

11. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Préoccupé par la persistance et l'ampleur croissante du phénomène de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et conscient de la nécessité de lutter contre ces pratiques,

Demande au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session et à la Sous-Commission contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante-deuxième session.

12. Divers

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

1. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail;

2. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;

3. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

4. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

5. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, le travail servile et la traite des êtres humains;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

7. Se félicite de nouveau de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1996/61 du 23 avril 1996, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

8. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

9. Rappelle que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années

à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

10. Recommande à la Sous-Commission de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

Annexe

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
4. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage :
 - a) Etat des conventions;
 - b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.
5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la lutte contre la corruption en tant qu'élément favorisant les formes contemporaines d'esclavage :
 - a) Exploitation économique
 - i) Travailleurs domestiques et travailleurs migrants;
 - ii) Travail servile;
 - iii) Travail des enfants;
 - iv) Travail forcé;
 - b) Exploitation sexuelle
 - i) Exploitation sexuelle des enfants et activités de la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
6. Autres formes d'exploitation
 - a) Pratiques illégales de certaines sectes religieuses et autres;
 - b) Inceste et violences sexuelles infligées à des enfants;
 - c) Adoptions illégales et pseudo-légales visant à l'exploitation des enfants;
 - d) Trafic d'organes et de tissus humains;

- e) Activités de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes;
 - f) Pédophilie;
 - g) Questions diverses : pratiques esclavagistes lors de conflits armés;
7. Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage
8. Adoption du rapport présenté par le Groupe de travail à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-quatrième session.
